

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 31 juillet 1986.

Monsieur le Ministre  
de la Justice

16, boulevard Royal

2449 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 21 juillet 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé de la carrière moyenne du rédacteur auprès de l'administration des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé de la carrière moyenne du rédacteur auprès de l'administration des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation

Par dépêche du 21 juillet 1986, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique, tout en soulignant son caractère urgent.

Le règlement grand-ducal du 28 avril 1986, pris en exécution de la loi du 28 mars 1986 dans le but de fixer le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat, a oublié la carrière du rédacteur de l'administration pénitentiaire et des maisons d'éducation.

Le projet sous avis tend à réparer cet oubli, qui désavantage évidemment les cadres moyens de ladite administration par rapport à leurs collègues des autres administrations et services de l'Etat.

Comme il serait inéquitable de "punir" les rédacteurs de l'administration des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation pour un oubli qui ne leur est nullement imputable, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande pourquoi le Gouvernement n'a pas songé à rendre le présent règlement applicable rétroactivement à la date d'entrée en vigueur du règlement précité du 28 avril 1986. Ceci est d'autant plus incompréhensible que, dans le cadre de l'application aux fonctionnaires communaux des dispositions de la loi du 28 mars 1986, pareille rétroactivité est expressément prévue. Si donc des nominations rétroactives sont possibles dans le secteur communal, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas de motif qui justifierait de discriminer en la même matière la fonction publique authentique.

Le projet n'appelle pas d'autre remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui l'approuve donc sous la réserve qui précède.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 31 juillet 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

